



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société PORTAC à
FRIVILLE-ESCARBOTIN
Arrêté portant refus de dérogation**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940, et notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration déposée par la société PORTAC, à la préfecture de la Somme, le 18 février 2020, pour les installations qu'elle exploite au 4 avenue du parc à Friville-Escarbotin (80 130) relative à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'application de peinture ;

Vu la demande de dérogation déposée à l'appui de cette déclaration concernant les articles 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2020 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriels

des 20 novembre et 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2020, proposant à Madame la Préfète de la Somme de solliciter l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme sur la demande de dérogation complétée précitée ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2021 et le projet d'arrêté de refus du 16 mars 2021, porté à la connaissance de la société PORTAC 17 mars 2021, afin qu'elle puisse présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier d'observations de l'exploitant du 25 mars 2021, reçu en préfecture le 31 mars 2021 ;

Considérant que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité prévoit notamment que : *« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. »* ;

Considérant que la société PORTAC a sollicité, par courrier du 18 février 2020 précité, une demande afin de déroger à cette prescription en mettant en place des exutoires à commande manuelle uniquement et non automatique et des dispositifs de désenfumage dont la surface en toiture est inférieure à 2 % par rapport à la surface géométrique de la couverture ;

Considérant que par avis du 18 janvier 2021, le service départemental d'incendie et de secours a indiqué que cette demande de dérogation n'était pas acceptable pour les raisons suivantes : *« La mise en place d'un désenfumage d'une surface équivalente à 2 % de la surface géométrique de la toiture est nécessaire. Le désenfumage devra être équipé de commandes de type tirer-lâcher signalées et réparties à proximité des entrées du bâtiment accessibles aux secours. L'ouverture des portes latérales crée des amenées d'air mais ne joue pas le rôle d'exutoire »* ;

Considérant que l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité prévoit notamment que : *« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un système interne d'alerte incendie ;*
- *de robinets d'incendie armés ;*
- *d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ; »*

Considérant que la société PORTAC a sollicité, par courrier du 18 février 2020 précité, une demande afin de déroger à cette prescription en ne mettant pas en place de robinets d'incendie armés (RIA) en raison notamment des recommandations des fiches de données de sécurité des produits utilisés dans cette zone qui recommandent, en cas d'incendie, d'étouffer le feu avec un agent chimique en poudre approprié ou avec du sable mais de ne pas utiliser d'eau ni de mousse ;

Considérant que par avis du 18 janvier 2021, le service départemental d'incendie et de secours a indiqué que cette demande de dérogation n'était pas acceptable pour les raisons suivantes : *« La mise en place de 2 RIA judicieusement répartis dans l'établissement et/ou d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux différents combustibles sont nécessaires. Les extincteurs poudre ne sont*

pas adaptés à l'ensemble des combustibles présents sur le site (carton, bois) ».

Considérant qu'en l'absence de mesures compensatoires suffisantes, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peuvent être garantis et notamment celui de sécurité ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement qui prévoit que : « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La demande présentée par la société PORTAC en vue d'obtenir des dérogations aux articles 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940, sollicitées le 18 février 2020, pour les installations qu'elle exploite au 4 avenue du parc à Friville-Escarbotin (80 130), est refusée.

Article 2 – Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimum de deux mois.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORTAC et dont une copie sera adressée au maire de Friville-Escarbotin.

Amiens, le 28 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written over a circular stamp or seal.

Myriam GARCIA